

CONVENTION DE PARTENARIAT

*Entre l'association BRAKIAL-CREIL, et
le Conseil départemental de la Creuse*



Bureau Creil :
Partenariat : Pochan Thomas
Intervenants : Vincent David
Communication : Boutonet Léa
Trésorerie : Fernandez Cassandra
Secrétaire : Beucher Axel
congres.creil@gmail.com
06 06 69 82 45

Entre les soussignés,

L'association BRAKIAL-CREIL (Bureau RAssemblant les Étudiants en Kinésithérapie de l'ILFOMER et de l'APSAH de Limoges -Congrès de Rééducation organisé par les Étudiants en masso-kinésithérapie de l'ILFOMER de Limoges),

Dont le siège social est situé :

39F Rue Camille Guérin

87000 Limoges

Représenté par Thomas Pochan, responsable partenariat pour le congrès CREIL

Ci-après désigné « CREIL »

D'une part

Et le Conseil départemental de la Creuse

4 place Louis Lacrocq

BP250

23000

GUERET

Ci-après désigné « la Collectivité »

D'autre part

Ci-après collectivement dénommés « les Parties »

L'association *Brakial-Creil*, a pour mission de :

- Échanger entre les professionnels, formateurs et étudiants ;
- Élargir le regard sur la profession et de permettre aux étudiants et diplômés d'approfondir leurs connaissances dans des champs spécifiques en lien avec le thème choisi par les organisateurs ;
- Faire le "point" sur les pratiques actuelles en rééducation grâce à des interventions d'experts dans des domaines variés ;
- Choisir des intervenants dans des domaines variés et experts de leur domaine qui de préférence ont une activité de recherche dans le domaine de la rééducation et qui ont déjà réalisé des publications ;
- Développer la dynamique de recherche déjà initiée par l'Université de Limoges au sein de notre cursus de formation initiale ;
- Mettre en avant les projets de recherche des étudiants de notre institut mais aussi ceux des deux autres instituts de formation de Limoges que sont la Croix Rouge et l'APSAH, afin de valoriser les différentes thématiques des recherches futures dans le secteur de la rééducation ;
- Faire venir des étudiants et professionnels de santé d'autres régions pour découvrir le Limousin, qui permet de mettre en avant le développement de la recherche au sein de l'Université de Limoges ;
- Initier une dynamique de formation professionnelle et élargir notre regard sur la profession, qui est une compétence de notre métier ;
- Promouvoir l'Université de Limoges, et mettre en valeur l'ILFOMER qui est une composante universitaire ;
- Promouvoir la cohésion entre les trois écoles de kinésithérapie de Limoges ;
- Développer les échanges entre les IFMK de toute la France en proposant notre congrès aux IFMK d'autres régions ;
- Favoriser le partenariat avec des entreprises et commerçants locaux.

Pour cela, elle a initié le projet *d'un congrès de rééducation pour les étudiants et professionnels de la rééducation*. Ce dernier consiste en une action de conférences et d'échanges sur différents thèmes en lien avec la rééducation.

Il a été convenu ce qui suit :

Intéressée par la notoriété du CREIL et par son activité, la Collectivité a souhaité bénéficier de Droits et Avantages Marketing en relation avec le CREIL.

Les parties se sont donc rapprochées afin de fixer, dans le cadre des présentes, les conditions et modalités de leur collaboration.

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de l'accord de partenariat passé entre la Collectivité et le CREIL afin de promouvoir les actions en santé de la collectivité.

Article 2 – Calendrier

Le présent engagement est élaboré pour le Congrès de Rééducation qui doit avoir lieu à Limoges les 12, 13 et 14 octobre 2022.

Article 3 – Engagement du CREIL

Le CREIL s'engage à faire la promotion de la Collectivité par les moyens suivants :

- Le CREIL s'engage à fournir à la Collectivité si demande tout document prouvant l'utilisation de son soutien financier, conformément à l'objet du Projet ci-dessus (documents de communications, bilan du projet, rapport d'activité du projet...) dans les 6 mois suivant le versement des fonds.
- Possibilité de faire un discours par la Collectivité pour se présenter (son entreprise / ses produits / ses services (3-5 minutes)
- Mise à disposition d'un espace lors de l'accueil des participants pour la durée du congrès (2 jours et demi)
- Possibilité d'insertion d'un document de présentation dans le sac de bienvenue
- Présence du logo sur les documents de communication écrits et numériques suivants newsletters, affiches imprimées et numériques (facebook et instagram)
- Mise en place d'un diaporama faisant défiler nos partenaires avant et après les conférences en présentiel et en distanciel 1 partenaire or par diapo
- Présentation sur notre page Facebook et Instagram de la Collectivité
- Possibilité de remise de lots lors de la tombola et de mettre vos propres lots dans la tombola
- Présence de votre logo sur le mur des interviews
- Discours de fin avec une mention de la Collectivité lors des remerciements
- Retour sur le CREIL
- Echange coordonnées si accord des participants
- Facturation et quand réception du versement rédaction d'un récépissé

Article 4 – Participation matérielle

La Collectivité s'engage à :

- Fournir ses supports de communication pour que la visibilité puisse se dérouler sur le lieu du congrès : banderole, propre « goodies », insertion de documents dans le sac de bienvenue remis aux intéressés...

Article 5 – Participation financière

Afin de soutenir le CREIL dans la réalisation de son projet ; la Collectivité s'engage à lui verser une subvention forfaitaire de 500 euros. Cette somme sera versée par virement à l'ordre du CREIL au plus tard un mois après signature de la présente convention.

Article 6 – Conditions générales d'exécution

- Chaque Partie s'engage à ne rien faire qui soit de nature à nuire à la notoriété et à l'image de l'autre Partie. Chacune des Parties s'engage envers l'autre à avertir immédiatement la Partie concernée de toute atteinte ou tentative d'atteinte dont elle aurait connaissance.
- La présente convention ne confère au CREIL aucun droit de propriété sur le logo et la dénomination de la Collectivité. De même, la présente convention ne confère à la Collectivité aucun droit de propriété sur le logo et la dénomination du CREIL.
- Le Creil traitera la Collectivité en véritable partenaire et l'informerait de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente convention, concernant l'organisation et le déroulement de son activité, et tout particulièrement des pourparlers et des projets de conventions que le CREIL pourrait engager avec des tiers.
- En cas de report, d'annulation ou de modification profonde de l'activité du CREIL pour des raisons indépendantes de la volonté des Parties (situation sanitaire...), la présente convention sera résolue de plein droit.
- Chacune des Parties s'interdit de déposer et de réserver toute marque ou nom de domaine qui utiliserait en tout ou partie des dénominations, marques, sigles ou logos de l'autre Partie ou plus généralement qui porterait atteinte à tout droit de propriété intellectuelle dont l'autre Partie est titulaire.
- Chacune des Parties s'engage à conserver confidentielles sans limitation de durée toutes les informations reçues de l'autre Partie en application de la présente convention et à n'en divulguer aucune à qui que ce soit. Le CREIL garantit la Collectivité contre toute conséquence directe d'un manquement aux stipulations du présent article. Réciproquement, la Collectivité s'engage à conserver confidentielles sans limitation de durée toutes les informations reçues du CREIL en application de la présente convention et à n'en divulguer aucune à qui que ce soit. La Collectivité garantit au CREIL contre toute conséquence directe d'un manquement aux stipulations du présent article.
- La Collectivité s'interdit d'utiliser ou d'associer les droits et avantages dont elle bénéficie dans le cadre de la Convention de quelque façon que ce soit pour la promotion et/ou la publicité d'une quelconque marque, produit, service, entité ou d'une façon autre que celles expressément autorisées aux termes de la présente convention.
- Le CREIL reconnaît être assuré en responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle de manière à couvrir les conséquences pécuniaires pour la Collectivité des dommages corporels, matériels et immatériels dont le CREIL aurait à répondre, causés par tout événement lié à son activité.
- Cette assurance est prise auprès d'une compagnie d'assurances notoire et, sur demande de la Collectivité faite à tout moment, une attestation de la police souscrite et des justificatifs de renouvellement à chaque anniversaire de la police devront être fournis. Le CREIL s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, à maintenir ladite police d'assurances et à acquitter les primes correspondantes.
- En aucun cas, les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme une limitation de responsabilité du CREIL.
- Chacune des Parties renonce à procéder à quelque opération et/ou action que ce soit qui serait susceptible d'entrer en conflit avec la législation et/ou la réglementation applicable et/ou préjudicier aux intérêts de l'autre Partie.
- Toute éventuelle altération des Droits d'Exploitation et du droit d'exploiter la Collectivité obligera les Parties, dans cette hypothèse, à redéfinir de bonne foi leurs relations dans le cadre du Contrat de telle façon à rééquilibrer son économie générale.

Article 7 – Résiliation-Révision

- La présente convention peut être résiliée dans le cas où l'une ou l'autre des parties contractantes ferait valoir le non-respect de la convention. La notification de la résiliation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect d'un préavis d'un mois. Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties,
- La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.
- Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

Le Partenaire CREIL convient qu'il respecte ses obligations résultant du Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (« RGPD ») 2016/679 du 7 avril 2016 et de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Le CREIL s'engage à recueillir le consentement, quant à la mise à disposition des données coordonnées ou autres données à caractère personnel, des contacts transmis à la Collectivité dans le cadre du Projet.

Les Parties s'engagent à assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'elles auront à traiter dans le cadre de la convention en mettant tout en œuvre pour empêcher que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les données personnelles (nom, prénom, numéro de téléphone, adresse mail...) transmises par le CREIL pourront être collectées et enregistrées à des fins de prospection commerciale par la Collectivité, et les sociétés du groupe mandataires. Ces données ne sauraient en aucun cas céder ou vendu à des tiers.

Article 9 : Droit applicable et litige

La présente convention est soumise au droit français. En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable à leur litige.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, sera porté devant le tribunal compétent.

Durée : Cette convention est conclue pour une durée allant de sa date de signature jusqu'au 31/12/2022 et prend fin automatiquement et de plein droit, sous réserve de stipulations dans l'article 7.

La présente convention comporte 5 pages (dont celle de garde)

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Limoges le 12/09/2022

Pour le CREIL,
Thomas Pochan
Fait à Limoges
Le 12/09/2022

Pour le Conseil départemental de la Creuse
Mme la Présidente, Valérie Simonet
Fait à
Le

